



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-035

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2018-03-15-001 - DDFIP de l'Ain - ponts naturels 2018 (1 page)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-03-14-003 - Arrêté portant autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et ruisseaux associés sur les communes de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES, porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) (12 pages)

Page 5

01-2018-03-14-004 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT, portés par le syndicat mixte Veyle vivante (8 pages)

Page 18

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2018-03-15-001

DDFIP de l'Ain - ponts naturels 2018



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Ain**

ARRETE

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Arrête

Article 1^{er} – Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 11 mai 2018, le vendredi 2 novembre 2018 et le lundi 24 décembre 2018.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourg en Bresse, le 15/03/2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-03-14-003

Arrêté portant autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et ruisseaux associés sur les communes de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES, porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN)

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion

ARRETÉ

portant autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et ruisseaux associés sur les communes de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES, porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN)

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.214-1, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.214-1 et suivants et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la demande déposée le 7 avril 2017 et complétée le 19 octobre 2017 par le Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes, représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ; cette autorisation unique regroupe une demande au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et une demande de dérogation prévue à l'article L.411-2 du même code (espèces protégées), relative au projet de restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et ruisseaux associés, sur les communes de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande comprenant notamment une note de présentation générale, une étude d'incidence et son résumé non technique, un mémoire en réponse à l'avis du CNPN, une étude hydrogéologique par le cabinet IKEA, un mémoire en réponse à l'avis de l'hydrogéologue agréé

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 10 juillet 2017 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 septembre 2017 et joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 décembre 2017 et le 5 janvier 2018 inclus ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 10 mai 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mai 2017 et 18 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 31 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) le 27 février 2018 ;

VU la réponse du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) par mail en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités,

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (prise en compte de mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts induits par la phase de travaux) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. Titre 3) ;

CONSIDÉRANT que le projet est déposé en application du 5° a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

« 5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ».

ARRÊTE

Titre 1^{er} : objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), dont le siège social est situé la maison forte, 2 rue des Vallières 69390 VOURLES, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique

définie à l'article 2, pour son projet de restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et ruisseaux associés, sur les communes de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation unique

L'autorisation unique pour la réalisation du projet de restauration hydro-morphologique du marais de Vaux et ruisseaux associés, sur les communes de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	autorisation	Arrêté du 30/09/2014

Titre 2 : dispositions techniques et spécifiques au volet « loi sur l'eau »

ARTICLE 3 – Nature des travaux et prescriptions particulières

Les travaux consistent à restaurer le Marais de Vaux et les ruisseaux associés afin de réhabiliter le fonctionnement hydro-dynamique originel du système, sans modifier, ni intervenir sur le plan d'eau des Lésines.

Les travaux comprennent notamment :

- le débroussaillage de la végétation indésirable (ligneux et invasifs),
- la restauration du linéaire et de la morphologie historique des ruisseaux sur 3500 m,
- le comblement des lits des ruisseaux rectifiés et les fossés/drains sur 30 km.

Prescriptions :

Pendant la phase chantier, quel que soit le secteur concerné, toutes les précautions d'usage pour les chantiers à réaliser en site sensible devront être prises, en particulier :

- les engins et personnels ne devront pas s'éloigner de l'emprise strictement nécessaire aux travaux. Les engins non utilisés seront stationnés en aval de la zone d'alimentation des captages, par exemple à proximité de l'entrée du chemin d'accès aux captages ;
- une grande attention devra être portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant. Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par la maîtrise d'œuvre ;
- des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) devront être mis à disposition en permanence des engins de chantiers ;
- Le remplissage des engins et machines devra se faire sur un tapis absorbant ou sur une aire étanche en aval des captages. Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement ;
- En cas d'incident ou de déversement de produit potentiellement polluant (fluide hydraulique, hydrocarbures...) le décapage et l'évacuation des terres souillées devra être réalisé immédiatement (élimination dans un centre spécialisé, conformément à la réglementation).

Concernant les travaux réalisés à proximité du périmètre de protection immédiat (PPI) du champ captant, notamment le comblement du drain profond à l'Est :

- le maître d'œuvre s'entendra avec la commune d'Hauteville pour ne pas programmer ces travaux en concomitance avec des opérations de maintenance des puits pouvant engendrer des pompages ;
- de fait, le champ captant doit être maintenu à l'arrêt, sur toute la période des travaux. Si toutefois les puits devaient être remis en service (ce qui ne devrait pas être le cas vu que les puits sont actuellement à l'arrêt), le maître d'œuvre devra envisager d'intervenir sur une autre partie du marais moins sensible (en aval ou plus au sud).

Concernant le drain qui traverse le PPI du champ captant, il est interdit de combler ce drain.

Concernant les matériaux utilisés pour les comblements, ils devront être d'origines naturelles, préférentiellement des matériaux se trouvant déjà sur place tels que les merlons ou de la tourbe. Si les matériaux en place ne suffisent pas, il est conseillé d'utiliser de la sciure non traitée et non mélangée afin de respecter la nature des sols, ou des matériaux naturels (sables, graviers) n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

Titre 3 : dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 4 - Objet de la dérogation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- altérer des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- capturer ou détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- couper, arracher et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Altération d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Capture	Destruction d'individus
FAUNE				
MAMMIFÈRES				
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	X	X		
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X		
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)	X	X		
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	X	X		
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	X	X		
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	X	X		
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	X	X		
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X		
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	X	X		
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	X	X		
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X	X		
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X		
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X		
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	X		
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	X	X		
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	X	X		
Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)	X	X		
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X	X		
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	X	X		
Hypolais polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	X	X		
Linotte mélodieuse (<i>Acanthis cannabina</i>)	X	X		
Locustelle tachetée (<i>Motacilla naevia</i>)	X	X		
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	X	X		
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)	X	X		
Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)	X	X		
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X		
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)	X	X		
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	X	X		
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	X	X		
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X	X		
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	X	X		
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	X	X		
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	X	X		
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X		
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)	X	X		
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	X	X		
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X		
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	X	X		
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	X	X		
Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>)	X	X		
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	X	X		
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	X	X		
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X		

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Altération d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Capture	Destruction d'individus
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	X		
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X		X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X		X
Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)	X	X		X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X		X
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		X	X	X
Grenouille commune (<i>Rana esculenta</i>)		X	X	X
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)		X	X	X
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)		X	X	X
INSECTES				
Azuré de la Sanguisorbe (<i>Maculinea teleius</i>)	X	X		
Damier de la Succincte (<i>Euphydryas aurinia</i>)	X	X		
Fadet des tourbières (<i>Coenonympha tullia</i>)	X	X		

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Coupe	Cueillette	Arrachage	Enlèvement
FLORE				
Fritillaire pintade (<i>Fritillaria meleagris</i>)	X		X	X
Laîche paradoxale (<i>Carex appropinquata</i>)	X		X	X
Œillet magnifique (<i>Dianthus superbus</i>)	X		X	X
Peucédan des marais (<i>Thysselinum palustre</i>)	X		X	X
Scirpe de Hudson (<i>Trichophorum alpinum</i>)	X		X	X
Swertie vivace (<i>Swertia perennis</i>)	X		X	X

ARTICLE 5 - Périmètre de dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement).

ARTICLE 6 - Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant de la demande de dérogation (dossier de demande d'autorisation unique, 30 mars 2017 corrigé en octobre 2017, et mémoire en réponse aux observations du CNPN établi par le bénéficiaire en date du 29 septembre 2017).

MESURES D'EVITEMENT (cf. page 71 du dossier de demande d'autorisation unique)

- **En faveur de la faune protégée**
 - Damier de la Succincte : la station connue au nord du site est intégralement maintenue à l'écart des zones de travaux et de toute circulation d'engins ;
 - oiseaux nicheurs et Muscardin : 15 ha de buissons et/ou de boisements sont laissés en l'état (soit environ un tiers des boisements existants), répartis de manière disséminée sur le marais. La majorité des boisements de bouleaux est notamment préservée.

- **En faveur de la flore protégée**

- Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) : les stations sont exemptées de tout arrachage et coupe de ligneux. Celles-ci font systématiquement l'objet d'un piquetage et d'un balisage avant travaux afin d'empêcher tout passage d'engins ;
- Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) : la majorité de la plus grande station connue sur le site du site (au sud-est de celui-ci) se situe sur une prairie de fauche agricole en limite du marais. Aucun travaux ou passage d'engins n'intervient sur cette prairie ;
- Peucedan à feuilles de Cumin (*Holandra carvifolia*) : les stations connues au nord et au sud du site sont intégralement maintenues à l'écart des zones de travaux et de toute circulation d'engins ;
- le sentier est positionné sur l'emprise de celui existant et/ou sur d'éventuelles variantes dans des secteurs déboisés n'accueillant aucune espèce végétale protégée. Le piquetage des éventuelles variantes s'effectue en période de floraison (ou d'identification possible sur critères végétatifs) des espèces végétales protégées et des plantes hôtes de rhopalocères, afin d'adapter le tracé sur un principe d'évitement des éventuelles stations reconnues sur le parcours.

MESURES DE REDUCTION (cf. pages 71 et 72 du dossier de demande de dérogation)

- **Prescriptions générales**

- afin de réduire les atteintes sur le sol et la strate végétale, le CCTP à destination des entreprises mentionne le recours obligatoire à des engins équipés en pneus basse-pression ou en chenilles-marais, aux huiles-moteur biodégradables et aux kits antipollution de secours. Un plan de circulation minimisant les déplacements et favorisant des cheminements exempts d'espèces protégées est défini dès la phase PRO et intégré au CCTP ;
- une attention particulière est portée au secteur de travaux 1 étant donné la concentration d'espèces végétales et de rhopalocères protégés. Des moyens particuliers renforcés (dont plaques mobiles de roulage) sont mis en œuvre en cas de portance limitée du sol afin de réduire davantage les éventuelles atteintes à la structure du sol.

- **En faveur de la faune protégée**

- la réalisation des travaux est échelonnée sur 3 années et sur des secteurs géographiques distincts, à préciser en phase Avant Projet Détaillé (année n = sud du site, n+1 = nord du site, n+2 = sentier). Cette répartition permet de maintenir des zones refuges sur le marais pour la plupart des espèces animales pendant les années de travaux ;
- les travaux ont lieu hors période de première nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens, et hors période d'hivernation des amphibiens, des reptiles et du muscardin (sauf sur sol gelé et enneigé) ;
- les deux grands fossés situés à proximité des secteurs de présence connue du Sonneur à ventre jaune sont systématiquement prospectés avant leur comblement. Si des individus adultes sont rencontrés, ils sont systématiquement déplacés sur des secteurs non impactés du marais ;
- Concernant le Brochet, les interventions sur le ruisseau des Vuires ont lieu en dehors de la période de frai ; des pêches électriques sont systématiquement, réalisées avant travaux.

- **En faveur de la flore protégée**

- les bulbes de fritillaire situés à proximité immédiate du ruisseau des Vuires et des fossés du sud du marais font l'objet d'une récolte avant travaux pour ne pas être détruits par le comblement de l'ancien lit, des fossés et la création du lit guide. Ils sont entreposés sur des secteurs non impactés du marais et redéposés après travaux à leur lieu d'origine ou à proximité immédiate.

MESURES DE SUIVI (cf. pages 74 et 75 du dossier de demande de dérogation)

Les protocoles de suivi énumérés ci-dessous sont mis en œuvre :

Domaine	Nature des investigations	Lieu	Méthode	Fréquence/durée	Durée après restauration
Hydrogéologie	Suivre l'évolution des battements de l'eau souterraine.	5 piézomètres	Relevé manuel ou automatique	à minima Une chronique de relevés bimensuels	3 ans
Géomorphologie	Évaluer la qualité morphologique à l'échelle du tronçon	Secteur des eaux courantes	Protocole tronçon	Un relevé en période estivale et de basses eaux	3 ans
	Évaluer la qualité morphologique à l'échelle de la station	Les 2 stations réalisées avant travaux	IAM (Indice d'attractivité morpho-dynamique)	Un relevé en période estivale et de basses eaux	
Physico-chimie	Évaluer la qualité physico chimique de l'eau	Les 2 stations témoins de l'état initial	Recherche de pollutions organiques et pesticides	Un relevé en période estivale et de basses eaux	3 ans
	Évaluer la qualité physico chimique des sédiments	Les 2 stations témoins de l'état initial	Recherche de métaux, HAP, PCB, Pesticides	Un relevé en période estivale et de basses eaux	
Faune aquatique	Évaluer la qualité benthique du cours d'eau	Les 2 stations réalisées avant travaux	MAG20 20 prélèvements	Une campagne de prélèvement en période estivale et de basses eaux	3 ans
	Évaluer la qualité du peuplement piscicole	Les 2 stations réalisées avant travaux	Chasses d'adulte d'insecte aquatique Inventaires exhaustifs De Lury à 2 à 3 passages successifs	5 campagnes par an Une campagne de pêche en période estivale et de basses eaux	
Végétation	Suivi des plantes envahissantes	L'ensemble de la zone	Repérage et arrachage	Une campagne de avant la période de floraison	Juste après travaux, puis tous les ans
	Évaluer la diversité et la qualité phytosociologique du marais	L'ensemble de la zone	Relevé phytosociologique synusial	Une campagne de relevé estivale en période de floraison	3 ans

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Titre 4 : dispositions communes

ARTICLE 7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Des espèces invasives sont déjà présentes sur le site (Solidage géant et Aster de nouvelle-Belgique). Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage...).

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises. Il prévoit notamment une intervention dans le sens sud-nord et la fauche des taches de solidage sur les pistes de circulation avant toute intervention. Par ailleurs,

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

ARTICLE 9 - Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

ARTICLE 10 - Caractère de la décision - durée de l'autorisation unique

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 11 - Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 - Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 - Conditions de suivi des aménagements

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 18 - Publication

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et en mairies de CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 - Délai et voie de recours : articles R.181-50 à R.181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN) et les maires des communes de

CORMARANCHE-EN-BUGEY et HAUTEVILLE-LOMPNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2018

Le préfet,

par délégation du préfet

le directeur départemental des territoires,

signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-03-14-004

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT, portés par le syndicat mixte Veyle vivante

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politique de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT, portés par le syndicat mixte Veyle vivante

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la demande déposée le 27 juin 2017, par le syndicat mixte Veyle vivante, représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (volet loi sur l'eau) et la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant son projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande comprenant notamment une note de présentation/résumé non technique, une étude d'incidence, la justification de l'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1883 portant règlement d'eau du moulin des Petites Vernes situé sur la Veyle aux territoires des communes de Buellas, Polliat et Saint Denis lès Bourg, et correspondant à

l'actuel moulin de Loyasse ;

VU le procès verbal de recolement du 23 mai 1889 du règlement d'eau du moulin des Vernes ;

VU le courrier du 16 juin 2017 de M. et Mme Yves TSCHACHTLI, propriétaires du moulin de Loyasse portant à connaissance de M. le Préfet leur décision de renoncer définitivement à l'usage de la force hydraulique et sollicitant l'adaptation du règlement d'eau en conséquence ;

VU la convention signée le 19 août 2017 entre le syndicat mixte de la Veyle Vivante et M. et Mme TSCHACHTLI, propriétaires du moulin, déterminant les engagements respectifs des parties pour la réalisation du projet de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Loyasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 novembre 2017 et le 13 décembre 2017 inclus ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 13 janvier 2018 émis sans recommandations sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 13 janvier 2018 émis avec trois recommandations sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte Veyle vivante le 12 février 2018 ;

VU la réponse du syndicat mixte Veyle vivante par mail en date du 6 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arasement du seuil du moulin de Loyasse avec création d'une rampe constitue la meilleure solution technique pour satisfaire à l'obligation de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin compte tenu des contraintes techniques liées au site ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du renoncement des propriétaires à faire valoir tout droit d'usage de l'énergie hydraulique qui va induire l'abrogation du règlement d'eau du 14 juin 1883, l'intervention du syndicat de la Veyle vivante en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement revêt un réel caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet a été déposé en application du 5° a) de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

« 5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ».

ARRETE

Titre 1^{er} : objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le syndicat mixte Veyle vivante, dont le siège social est situé 74 place de la gare à Mézériat, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, pour son projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le syndicat mixte Veyle vivante est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE2 - Objet de l'autorisation unique

L'autorisation unique pour la réalisation du projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

La restauration de la continuité écologique au moulin de Loyasse à POLLIAT est déclarée d'intérêt général.

Le syndicat mixte Veyle vivante est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

ARTICLE 4 - Nature des travaux

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique au droit du moulin de Loyasse, bâtiment implanté sur la commune de Polliat.

L'obstacle à la continuité écologique constitué par le seuil des anciens vannages du moulin est référencé sous le n° 46 799 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Les travaux concernent le lit mineur de la Veyle au droit du moulin de Loyasse. Ce lit constitue la limite communale entre les communes de Polliat et Buellas.

Les travaux consistent notamment à :

- araser partiellement le seuil de l'ancien vannage de décharge existant à gauche du bâtiment du moulin,

- mettre en place une rampe en enrochement régulièrement répartis à forte rugosité à l'aval du seuil arasé
- aménager la berge rive gauche en amont du seuil par suppression du muret, talutage de la berge et plantation d'une ripisylve,
- mettre en place des plantes hélophytes sur les parties du bief exondées suite à l'arasement du seuil.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières

Mesures à prendre avant le démarrage des travaux :

- le plan d'exécution de la rampe en enrochement est soumis à validation technique de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Il prend en compte les observations techniques formulées par l'AFB dans son avis du 13 septembre 2017 suivantes :
 - concentration de blocs dans la rampe n'excédant pas 16 %,
 - hauteur de bloc émergente représentant la moitié de leur hauteur,
 - pente de la rampe tendant vers 4 % maximum,
 - profil en travers de la rampe à préciser ainsi que la jonction rampe-seuil arasé,
 - vérifier la fonctionnalité de la rampe sur une plage de débit variant du QMNA5 à deux ou trois fois le module par une simulation hydraulique ;
- le principe d'implantation des macro-rugosités de la rampe est validé par l'agence française pour la biodiversité. Deux solutions peuvent être mise en œuvre au choix du bénéficiaire :
 - soit débiter la pose des macro-rugosités de fond en présence d'une personne de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité,
 - soit réaliser une planche d'essai en parallèle qui est validée par une personne de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité ;

le bénéficiaire exige de son entreprise chargée des travaux une attention particulière sur la pose des macro-rugosités, dont la qualité est essentielle pour la fonctionnalité de la rampe ;
- Le service départemental de l'AFB est tenu informé dix jours avant de la date de début des travaux ;
- Les travaux seront programmés et réalisés sur la période de juillet à décembre inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et de préférence en période de basses eaux. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Mesures à prendre après les travaux :

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Le bénéficiaire fournira au service police de l'eau de la DDT un plan de récolement des ouvrages réalisés dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, si ceux-ci diffèrent des dispositions des plans d'exécution.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés installés et

exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7- Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

ARTICLE 8 - Lutte contre les pollutions accidentelles

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire en phase chantier : la phase chantier intègre l'interdiction de tout rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel. Des dispositifs d'assainissement provisoire assureront la collecte, la rétention, la décantation et la filtration des eaux pluviales.

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

ARTICLE 9 - Caractère de la décision - durée de l'autorisation unique

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 - Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 - Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 - Conditions de suivi des aménagements

La surveillance des ouvrages après réalisation sera assurée par le bénéficiaire.

L'entretien du site après travaux est assuré par les propriétaires riverains conformément à la convention visée ci-avant.

Le bénéficiaire peut mettre en place un suivi pour évaluer l'efficacité du dispositif de franchissement. La technique de suivi des déplacements piscicoles est soumise pour avis à l'AFB.

ARTICLE 13 - Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 17 - Publication

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de POLLIAT ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et en mairie de POLLIAT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - Délai et voie de recours : articles R.181-50 à R.181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le

respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le syndicat mixte Veyle vivante et le maire de la commune de POLLIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service de l'agence française pour la biodiversité,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- au maire de la commune de BUELLAS.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2018

Le préfet,
par délégation du préfet
le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN